

## **GE\_GERICHTE ATA/1002/2022 vom 4. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1002\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1002_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1002/2022 du 4 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1002/2022 del 4 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

décembre 2021 « demand[ait] l'exemption de la vaccination et des tests anti covid 19 vu son état de santé psychique pouvant déclencher des crises psychiques » de son patient. Ce certificat succinct était peu clair. L'on comprenait la demande d'exemption, mais pas le lien entre l'état de santé du patient et celle-ci. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché au doyen de la faculté d'avoir soumis ce certificat au médecin-conseil de la faculté.

Se prononçant sur la question de savoir si le candidat pouvait être exempté de l'exigence du vaccin ou d'un test négatif pour se présenter aux contrôles continus, le Dr C\_\_\_\_\_, après avoir reçu celui-ci et s'être entretenu avec son médecin-traitant, a considéré, dans son courrier du 1er février 2022, qu'il ne pouvait pas confirmer la validité du certificat médical de son confrère. Il n'existait pas de raison d'exempter pour l'examen l'étudiant de la vaccination contre le Covid-19, d'un test naso-pharyngé ni d'ailleurs du port du masque.

- 8/12 - A/2298/2022

Son appréciation a été contestée par le médecin traitant, qui dans son courrier du 11 mars 2022 a indiqué qu'il ne pouvait, « par respect pour la volonté » de son patient, pas exposer les motifs pour lesquels celui-ci ne pouvait se faire tester ou se faire vacciner. Son patient s'était trouvé dans un « état dépressif désespérant de ne pas pouvoir poursuivre ses études normalement ». C'était ainsi qu'il avait rédigé le précédent certificat médical. Lors de l'entretien téléphonique avec le médecin-conseil, ce dernier lui avait exprimé ses doutes sur la décision à prendre. Le refus de corriger les examens du patient allait « certainement » entraîner un nouvel état dépressif.

Ce faisant, le médecin traitant n'a pas exposé de motifs médicaux justifiant selon lui l'exemption à l'obligation de présenter un test négatif ou un certificat de vaccination au Covid. Au contraire, il a expressément indiqué qu'il ne voulait pas exposer ces motifs. Il n'a ainsi pas apporté d'éléments susceptibles de mettre en doute l'appréciation du médecin-conseil.

Le Dr B\_\_\_\_\_ a, dans un nouveau courrier du 14 mars 2022, exposé que lorsque le patient avait appris qu'il ne pouvait plus se rendre aux examens sans le test Covid ou le vaccin, l'assassinat de son père par le gouvernement iranien en 1987 était à nouveau ressorti et le patient s'est senti « exclu et sans protection d'où un problème de signification et d'interprétation du fait que la politique sanitaire n'a pas offert les explications nécessaires à son adhésion au programme de vaccination et de prévention du covid 19 : le patient n'avait pas connaissances des effets secondaires du vaccin et la vaccination devait se faire plusieurs fois ». C'était dans ce cadre que le médecin avait « pris l'initiative » de rédiger le certificat médical visant une exemption du protocole Covid-19.

L'avis du médecin traitant ne repose, dans ce courrier également, sur aucune justification médicale. Le praticien décrit l'absence d'adhésion de son patient au programme de vaccination, mais n'invoque aucune circonstance ni justification médicale devant conduire, pour des motifs liés à l'état de santé du recourant, à la nécessité de l'exempter des conditions alternatives posées par la réglementation pour pouvoir se présenter aux contrôles continus en question. Invité par la commission des oppositions à se déterminer sur ce courrier, le Dr C\_\_\_\_\_ a d'ailleurs maintenu sa position dans son courrier du 7 avril 2022, relevant que le recourant n'entrait pas dans les groupes de personnes dispensées de vaccination et qu'une dérogation en sa faveur ne pouvait être accordée, les motifs invoqués n'étant ni « réalistes » ni « acceptables ».

Enfin, s'il est certes regrettable que le recourant ait ressenti l'accueil que le médecin-conseil lui a réservé comme « froid », voire « acrimonieux », l'analyse effectuée par ce médecin procède d'une appréciation médicale, est motivée et ne trahit aucun parti-pris ni biais de son auteur.

- 9/12 - A/2298/2022

Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a commis aucun abus de son pouvoir d'appréciation en suivant l'avis de son médecin-conseil et en écartant celui du médecin traitant. 5)

Le recourant fait encore valoir que la décision serait arbitraire du fait qu'il avait été admis à participer aux contrôles continus des 10 et 12 janvier 2022 et placé dans un local séparé des autres étudiants pour celui du 14 janvier 2022. La faculté avait ainsi admis sa participation auxdits contrôles.

a. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 142 V 512 consid. 4.2 ; 141 I 49 consid. 3.4). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_759/2017 du 16 mai 2018 consid. 6.1).

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

c. Fondée sur la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de Covid-19 du 25 septembre 2020 (loi Covid-19 - RS 828.102), l'ordonnance Covid-19 « certificats » du 4 juin 2021, entrée en vigueur le 7 juin 2021 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 2022, règle, selon son art. 1 let. a, la forme, le contenu, l'établissement et la révocation des certificats Covid-19 qui attestent : une vaccination contre le Covid-19 (certificat de vaccination Covid-19, ch. 1) ; une guérison après une infection au SARS-CoV-2 (certificat de guérison Covid-19, ch. 2) ; un résultat négatif de

l'analyse pour le SARS-CoV-2 (certificat de test Covid-19, ch. 3) ; que le titulaire ne peut être ni vacciné ni testé pour des raisons médicales (certificat de dérogation Covid-19, ch. 4), ainsi que les prescriptions concernant la vérification de ces certificats (let. b).

Selon l'art. 2 de l'ordonnance Covid-19 « certificats », toute personne souhaitant obtenir un certificat Covid-19 doit en faire la demande à un émetteur visé à l'art. 6 ou 7. Selon l'art. 6, les cantons et le médecin en chef de l'armée désignent les émetteurs pour les différents types de certificats (al. 1). Sont

- 10/12 - A/2298/2022 désignées comme émetteurs les personnes physiques (al. 2) qui disposent des connaissances spécialisées pour évaluer les conditions d'établissement des certificats (let. a) ; utilisent des systèmes et des produits informatiques permettant d'identifier de manière univoque et d'authentifier sûrement les émetteurs (let. b) ; garantissent le respect du droit applicable, notamment de la présente ordonnance (let. c). Les cantons et le médecin en chef de l'armée communiquent à l'office fédéral de l'informatique et de la télécommunication quels sont les émetteurs désignés (al. 3). Selon l'art. 9 de l'ordonnance Covid-19 certificats, les certificats sont établis sous forme papier ou sous forme électronique, en fonction du choix du demandeur (al. 1). Ils sont vérifiables quant à l'authenticité et à l'intégrité des informations au moyen d'un cachet électronique réglé de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP ; al. 2). Les certificats sont établis dans une langue officielle de la Confédération en fonction du choix du demandeur et en anglais (al. 4).

Selon l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance Covid-19 « certificats », tous les certificats contiennent des indications sur l'identité du titulaire (let. a) et sur l'éditeur (let. b). Selon l'al. 2, dans leur forme lisible par l'homme, ils contiennent, en plus, une remarque générale sur la signification du certificat (let. a) ; lorsqu'il s'agit d'un certificat de vaccination, d'un certificat de guérison, ou d'un certificat de dérogation : une remarque sur la validité temporelle et locale limitée du certificat (let. b).

d. L'art. 19a de l'ordonnance Covid-19 « situation particulière » a eu une nouvelle teneur, applicable dès le 20 décembre 2021. Il prévoyait, notamment, que l'accès aux hautes écoles devait être limité aux personnes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test pour les offres et activités de formation et de formation continue dont les activités d'enseignement et de recherche du bachelor, du master et du doctorat et examens dans les institutions du domaine des hautes écoles.

Au niveau cantonal, le 8 décembre 2021, le Conseil d'État a modifié l'arrêté d'application de l'ordonnance Covid-19 situation particulière du 1er novembre 2020 en ce sens que, selon son art. 10, dans les institutions dispensant un enseignement relevant du degré tertiaire A (hautes écoles), seules les personnes disposant d'un certificat Covid-19 ou testées négatives avaient accès aux lieux d'enseignement et de recherche ainsi qu'aux infrastructures de l'institution.

e. En l'espèce, comme déjà relevé, le recourant ne conteste pas qu'il avait l'obligation d'être porteur d'une dispense médicale de vaccination ou du test négatif. Il n'ignorait pas cette exigence puisqu'il a produit un certificat médical établi par son médecin traitant le 28 décembre 2021.

Cela étant, il ne rend pas vraisemblable ni même n'allègue que le certificat médical rédigé par son médecin répondrait à un certificat de dérogation Covid-19 tel qu'exigé par l'art. 1

let. a ch. 4 de l'ordonnance Covid-19 « certificats ».

- 11/12 - A/2298/2022

Ne disposant pas d'un certificat de dérogation tel que défini par la réglementation alors applicable, le recourant ne peut, de bonne foi, se prévaloir du fait qu'il pouvait déduire de son admission aux contrôles continus, lors desquels il s'était prévalu d'un certificat médical ne répondant pas aux exigences précitées, que sa participation auxdits contrôles s'était faite dans le respect des conditions posées. Sachant ne pas remplir les conditions à son admission aux contrôles continus, il ne saurait tirer argument du fait que l'accès aux salles d'examen ne lui a pas été refusé.

En outre, il a expressément été invité à produire le certificat médical qu'il invoquait et le doyen lui a indiqué, dès réception, vouloir soumettre ce document au médecin-conseil de l'université. La commission des oppositions a, en sus, retenu que ce n'était qu'à titre de mesure urgente que le doyen avait autorisé le recourant à effectuer le contrôle continu du 14 janvier 2022 dans un local séparé des autres étudiants, dans l'attente d'une décision quant à la régularité de sa participation aux contrôles continus. L'allégation du recourant selon laquelle le traitement particulier dont il a bénéficié le 14 janvier 2022 n'était pas lié à l'examen nécessaire du certificat médical produit n'est pas crédible. En effet, aucune autre explication que la nécessité d'examiner la validité du document produit ne justifiait d'accorder au recourant d'autres conditions d'examen qu'au reste des étudiants.

Compte tenu du fait que la condition de présenter un certificat Covid-19 ou un test négatif pour assister aux contrôles continus « en présentiel » n'avait été introduite que peu avant les fêtes de fin d'année et que les examens en question se sont déroulés en tout début de l'année suivante, la faculté a fait preuve de souplesse en autorisant le recourant, alors qu'il ne présentait pas le document idoine, à effectuer les trois contrôles en question, dans l'attente de vérifier la justification médicale invoquée.

Ce contrôle ayant conduit à l'absence de justification médicale de déroger à l'obligation de vaccination ou de test négatif au Covid-19, la faculté pouvait, sans arbitraire, retenir que la participation du recourant aux contrôles continus de janvier 2022 avait été irrégulière. Elle n'avait ainsi pas d'obligation de procéder à la correction de ces travaux. Retenir le contraire se heurterait de manière choquante au principe de l'égalité de traitement avec les étudiants qui ont respecté les conditions d'examen.

Le recours s'avère ainsi mal fondé et sera, partant, rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/12 - A/2298/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.